

SEANCE PUBLIQUE DU 24 MAI 2017

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ;
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,
PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ;
COSTARD Jean-Marie (Président) ;
HANNARD Jean Pol, ~~POLINARD Jacques~~, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne,
CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère, MARCHAL Isabelle,
JOBLIN Fabrice: Membres ;
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19 heures.

Le Président excuse Mr POLINARD qui arrivera légèrement en retard.

Mr le Bourgmestre demande de respecter une minute de silence suite au décès de Mr Denoncin, ancien échevin, et en hommage aux victimes du récent attentat de Manchester.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Décide, à 15 voix pour (Mr CAVELIER étant absent lors de la dernière séance) d'approuver le PV de la séance précédente)- partie publique.

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Conditions d'engagement d'animateurs en dehors des périodes d'été

Prend acte de l'arrêté du Ministre Pierre-Yves Dermagne approuvant la délibération du Conseil communal du 22/02/2017 relative à l'application aux animateurs pour les animations qui seront organisées en dehors des périodes d'été, les conditions d'engagement d'animateurs des plaines d'été, telles que fixées par délibération du 16 mars 2016.

Mr Jacques POLINARD entre en séance

3. Approbation provisoire du Schéma de structure communale : présentation et vote

Mr Cox, de l'entreprise TOPOS, Auteur de projet, présente le point suivant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 16 à 18 bis du CWATUP relatifs au Schéma de Structure Communale ;

Vu l'article 4 du CWATUP relatif aux informations, à la publicité, aux enquêtes publiques et aux consultations ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mars 2008 décidant la passation d'un marché relatif à l'établissement du schéma de structure communale et arrêtant le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 novembre 2008 attribuant ledit marché au bureau d'études TOPOS, rue Théo Toussaint 39 à 5030 Gembloux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 septembre 2010 - visa n°10/30906 - octroyant une subvention à la Commune de Paliseul pour l'élaboration du schéma de structure communale;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 janvier 2015 accordant un avenant au cahier spécial des charges ;

Vu l'Arrêté ministériel du 07 septembre 2015 accordant une prorogation de deux ans du délai de liquidation de la subvention relative au schéma de structure communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2017 décidant de demander une nouvelle prorogation de trois ans du délai de liquidation de la subvention relative au schéma de structure communale

Considérant que diverses réunions de travail se sont déroulées au cours des sept années écoulées ; que diverses administrations compétentes ont été associés à la réflexion menée sur le territoire communal ;

Considérant que le bureau d'étude TOPOS a déposé le projet de schéma de structure communale; que celui-ci comprend:

- Partie 1 : Analyse de la situation existante ;
- Partie 2 : Options ;
- Partie 3 : Evaluation environnementale ;
- Un résumé non technique ;
- Un rapport administratif ;
- Documents cartographiques ;

Considérant que les documents fournis répondent au prescrit de l'article 254 du CWATUP ;
Considérant que la stratégie de développement et d'aménagement pour Paliseul se décline en 7 objectifs principaux :

- **Objectif 1** : Structurer le territoire, du village au centre-bourg ;
- **Objectif 2** : Diversifier l'offre de logement pour tous ;
- **Objectif 3** : Veiller à une gestion efficiente de l'espace rural et des ressources naturelles ;
- **Objectif 4** : Conforter les équipements propices à l'économie rurale et exogène ;
- **Objectif 5** : Valoriser les atouts propices au secteur touristique;
- **Objectif 6** : Protéger les paysages et le cadre bâti;
- **Objectif 7** : Viser à une mobilité durable;

Considérant la présentation faite par l'auteur de projet lors de la présente séance ;

Décide, par 9 voix pour, 8 abstentions (minorité) :

Article 1^{er} : D'adopter provisoirement le projet de schéma de structure communal ;

Article 2 : De charger le Collège Communal de soumettre le projet de Schéma de Structure Communal à enquête publique, pendant 30 jours ;

Article 3 : De publier l'avis de l'enquête publique tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française ;

Article 4 : De publier l'avis de l'enquête publique dans le bulletin communal d'information;

Article 5 : De charger le Collège Communal d'organiser au moins une séance d'information dans le cadre de l'enquête publique, dont le lieu, le jour et l'heure sont précisés dans l'annonce ;

Article 6 : De soumettre le projet de Schéma à l'avis du Fonctionnaire Délégué, parallèlement à l'enquête publique.

Mr Etienne DEOM sort de séance

4. Prolongation délai Tutelle - approbation compte Fabrique de Nollevaux- exercice 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux - exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 30/03/2017, et parvenu complet à l'Administration communale ;

Vu la décision du 28 avril 2017 par laquelle l'Organe Représentatif du culte (Evêché) approuve l'acte susvisé, sous réserve des modifications y apportées ;

Considérant la réception, en date du 02 mai 2017, du compte 2016 approuvé par l'Organe Représentatif du culte (Evêché), sous réserve des modifications y apportées ;

Considérant que le compte 2016, ne peut faire l'objet d'une analyse approfondie avant l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal du 24 mai 2017;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Conformément à l'Article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le délai imparti à la Tutelle pour exercer son pouvoir (40 jours) est prorogé d'une durée maximale égale à la moitié du délai.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Nollevaux ainsi qu'à l'Organe Représentatif du culte (Evêché).

5. Approbation compte Fabrique d'Eglise d'Our – exercice 2016

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Our, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 mars 2017 et parvenu complet à l'Administration communale en date du 04 avril 2017;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu le courrier du 27 avril 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 12 mai 2017;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'au chapitre II – Dépenses – 44 « Frais compte Belfius », la somme est portée à 27,00 € au lieu de 26,00 €, oubli de comptabilisation de 1,00 € repris dans le carnet « Compte épargne);

Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Our au cours de l'exercice 2016;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Our, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Our du 22/03/2017, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 27 avril 2017, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.921,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.451,59 €
Recettes extraordinaires totales	6.322,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.071,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.014,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	10.244,03 €
Dépenses totales	3.086,04 €
Résultat comptable	7.157,99 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Our.

Mr Etienne DEOM rentre en séance.

6. Approbation compte Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope de Paliseul » - exercice 2016

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope de Paliseul », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 mars 2017 et parvenu complet à l'Administration communale en date du 30 mars 2017;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 17 avril 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant la réception, en date du 19 avril 2017, du compte 2016 approuvé par l'organe représentatif du culte

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 12 mai 2017;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope de Paliseul », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de la Fabrique « Saint-Eutrope de Paliseul » du 21 mars 2017, arrêté, approuvé et réformé par l'organe représentatif du culte en date du 17 avril 2017, est approuvé :

Recettes ordinaires totales	34.316,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	30.822,35 €
Recettes extraordinaires totales	23.351,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.416,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.398,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.803,00 €
Recettes totales	57.668,24 €
Dépenses totales	36.618,03 €
Résultat comptable	21.050,21 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique « Saint-Eutrope de Paliseul » ainsi qu'à l'Evêché.

7. Compte CPAS 2016 – Approbation

Le Directeur Financier présente le point suivant.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 112bis à 112 quinquies ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique des CPAS, en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte 2016 du CPAS déposé à l'administration communale le 11/05/2017 ;

Approuve, à l'unanimité, le compte 2016 du CPAS qui présente un résultat budgétaire de 107.927,10 € à l'ordinaire et de 0 € à l'extraordinaire, avec une intervention communale s'élevant à 534.271,00 €.

8. Compte communal 2016 – Approbation

DGO5/O50002/163905/godin_ser/120550-approuvé par le ministre de tutelle le 24/07/2017

Le Directeur Financier présente le point suivant.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Vu le rapport du Directeur Financier et son avis favorable sur le présent compte.

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	78.561.617,13	78.561.617,13

Résultat courant	7.783.638,09	7.845.567,05	61.928,96
Résultat d'exploitation (1)	9.234.514,29	9.157.303,79	-77.210,50
Résultat exceptionnel (2)	421.605,16	515.837,40	94.232,24
Résultat de l'exercice (1+2)	9.656.119,45	9.673.141,19	17.021,74

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.578.528,48	8.010.966,21
Non Valeurs (2)	31.310,88	0,00
Engagements (3)	8.085.694,44	8.010.966,21
Imputations (4)	7.917.651,67	2.560.355,74
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	461.523,16	0,00
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	629.565,93	5.450.610,47

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au directeur financier et aux organisations syndicales.

Art. 3 :

De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1

**9. Dossier 836 « Moyens d'extinction dans les différents bâtiments communaux 2017-2019 » :
approbation des conditions du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 016-2017 relatif au marché "Moyens d'extinction dans les différents bâtiments communaux 2017-2019" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise pour les trois années;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2018 et 2019;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 12.000,00 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 28/04/2017 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 016-2017 et le montant estimé du marché "Moyens d'extinction dans les différents bâtiments communaux 2017-2019", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise pour les trois années.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2018 et 2019.

10. Dossier 835 « Contrat de culture de plants forestiers 2017 : 15.000 douglas » : approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 014-2017 relatif à ce marché établi par le Département Nature et Forêts, Rue du Routy, 10 à 6850 Paliseul ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.207,55 € hors TVA ou 14.000,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 64001/12406 qui sera reporté en 2020 pour paiement;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 14.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 014-2017 et le montant estimé du marché "Contrat de culture de plants forestiers 2017 : 15.000 douglas", établis par le Département Nature et Forêts, Rue du Routy, 10 à 6850 Paliseul. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.207,55 € hors TVA ou 14.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 64001/12406 qui sera reporté en 2020 pour paiement.

11. Dossier 819 « Réalisation de travaux de dégageement forestier par traction chevaline – 2017 – 2018 -2019 » : approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 814-2017 relatif au marché “Réalisation de travaux de dégagement forestier par traction chevaline – 2017 – 2018 - 2019” établi par le DNF - Cantonnement de Bouillon ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 7.000,00 €, 6% TVA comprise pour les trois années ;
Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2017 et sera inscrit au budget de l’exercice 2018 et 2019 ;
Vu que le dossier concerne les budgets 2018 et 2019 pour lesquels aucun crédit n’a encore été voté et relève donc de la compétence du Conseil communal ;
Vu que le dossier présent a été retenu dans le cadre de l’appel à projets « Cheval de trait : un choix durable et innovant » et qu’un subside a été accordé à cet effet ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d’un montant de 7.000,00 € et que conformément à l’article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l’avis du Directeur Financier n’a pas été sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 08/05/2017 et n’a pas souhaité remettre un avis d’initiative ;

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1er : D’approuver le cahier des charges N° 814-2017 et le montant estimé du marché “Réalisation de travaux de dégagement forestier par traction chevaline - 2017”, établis par le DNF - Cantonnement de Bouillon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 7.000,00 €, 6% TVA comprise pour les trois années.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2017 (avec solde reporté en 2018 et 2019).

12. Création d’un logement d’urgence à Maissin : convention avec le CPAS

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment son article 61 ;

Attendu que la Commune est propriétaire du bâtiment sis Avenue Albert 1er, 6 à 6852 MAISSIN ;

Attendu que, suite au déménagement de la cantine de l’accueil extrascolaire ; deux logements peuvent être aménagés dans cet immeuble ;

Attendu qu’un premier logement (1^{er} étage) fait l’objet d’un programme de réhabilitation dans le cadre du plan d’ancrage communal ;

Attendu que le CPAS est partenaire de la Commune de Paliseul dans le plan d’ancrage communal ;

Vu le projet de réaliser un second logement au rez-de-chaussée du bâtiment susmentionné ;

Vu l’appel à projets lancé le 16 mars 2017 par le Ministre Willy Borsus en vue de lutter contre le sans-abrisme par la création de logements d’urgence ;

Attendu que dans ce cadre, les dossiers doivent être introduits exclusivement par les CPAS ;

Attendu qu’un subside de 50.000 € pour les travaux et de 10.000 € pour l’équipement du logement pourrait être obtenu (avec cofinancement du CPAS à hauteur de 25 % minimum) ;

Considérant l’intérêt de renforcer les synergies entre le CPAS et la Commune et de mutualiser les ressources afin d’optimiser les réponses aux situations d’urgence sociale sur le territoire ;

Attendu que le second logement à réhabiliter répond aux conditions de subventionnement susvisé pour devenir « logement d’urgence » ;

Attendu que, pour pouvoir solliciter ce subside pour le second logement (rez-de-chaussée), le CPAS doit agir en partenariat, sous convention, avec l’Administration communale qui mettrait alors à sa disposition un logement pendant au moins 9 ans ;

Vu l’accord du Conseil du CPAS quant à ce projet de convention ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d’un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l’article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l’avis du Directeur Financier n’a pas été sollicité ;

DECIDE, à l’unanimité, de signer avec le CPAS la convention de mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment sis Avenue Albert 1er, 6 à 6852 MAISSIN, telle que transcrite ci-dessous :

Convention de mise à disposition d’un logement à Maissin

Entre les parties,

L’Administration communale de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850 PALISEUL, dûment représentée par Freddy ARNOULD, Bourgmestre et Eline HEGYI, Directrice Générale, dénommée par la suite « le propriétaire»,

et

Le Centre Public d’Action Sociale, rue de Sauvian, 1 à 6850 Paliseul, dûment représenté par Marc JACQUEMIN, Président et Béatrice PONCELET, Directrice Générale, dénommé par la suite « l’occupant ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le propriétaire concède à l’occupant, qui accepte, et à titre gratuit la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment communal, cadastré comme « maison » à Maissin, section C, n°18 K2, sis Avenue Albert 1er, 6 à 6852 Maissin.

Article 2 : Les termes de la présente convention pourront être revus lors de l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion de l'entièreté du bâtiment.

Article 3 : L'occupant ne pourra donner au bâtiment visé à l'article 1^{er} que l'affectation suivante : logement temporaire destiné à répondre à des situations d'urgence sociale.

Article 4 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.

Article 5 : La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans, reconductible tacitement pour une durée égale à chaque terme. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée 12 mois avant son expiration. Le préavis de 12 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.

Article 6 : Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.

Article 7 : L'occupant s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.

Le propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier
- L'assurance incendie propriétaire, avec abandon de recours
- L'assurance de responsabilité objective
- Les contrôles incendie / extincteurs
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique relevant du propriétaire en vertu des normes légales en vigueur.

L'occupant prend à sa charge :

- L'assurance incendie en tant qu'occupant.
- Les charges d'eau, d'électricité, et de chauffage, sur base des compteurs individuels.
- La taxe relative à la gestion des déchets.

Une rencontre sera organisée à la diligence du propriétaire, pour faire le point sur les bonnes applications de cette convention.

Article 8 : Le logement mis à la disposition de l'occupant peut être sous-loué par celui-ci aux conditions suivantes:

- L'occupant devra désigner un responsable des locations.
- Le prix, les conditions, les bénéfices des locations seront à sa discrétion.

Article 9 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue à la condition suspensive de l'obtention, par l'occupant, d'une promesse ferme de subsides dans le cadre de l'appel à projets « Innovation sociale dans la lutte contre le sans-abrisme & Logements d'urgence », lancé à l'initiative du Ministre Willy Borsus. La condition suspensive devra être réalisée dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la présente. A défaut, la présente convention sera réputée nulle et non avenue.

Article 10 : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.

13. Vente de la Gare de Paliseul: arrêt du CSCH

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1^o d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que la Commune de Paliseul, par un acte du 12 janvier 2007 (et acte rectificatif du 05 septembre 2007), est propriétaire d'une parcelle sise Paliseul, Section A, n°1156 Y18 (d'une contenance de 2a 87ca) étant l'ancien bâtiment des voyageurs de la SNCB et d'une parcelle n°1156/07 (d'une contenance de 3a 44ca) ;

Attendu que ces biens ont été acquis au prix de 36.000 € dans le but d'y aménager une bibliothèque ;

Attendu que l'ancien bâtiment des voyageurs est actuellement vide et se détériore ;

Attendu que - compte tenu des obligations propres aux autorités publiques - le cout de sa rénovation est particulièrement élevé ;
Considérant que la démolition d'un tel bâtiment aurait également un cout non négligeable;
Considérant qu'il convient de réhabiliter ce lieu avant qu'il ne devienne un véritable "chancre urbain" ;
Attendu que les différentes instances consultées (Tutelle, UVCW) précisent qu'il est - dans certains cas et pour autant que l'intérêt général le justifie - possible de vendre un bien pour un prix inférieur à sa valeur réelle ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt des citoyens de toute la Commune, des utilisateurs de train et de tous autres visiteurs que cet endroit soit aménagé et entretenu ;
Considérant qu'il serait opportun d'impliquer les citoyens dans ce projet de réaménagement et de faire appel à la créativité des particuliers pour revaloriser cet endroit ;
Considérant que la particularité du présent marché réside dans le fait que la contrepartie des travaux réalisés par l'adjudicataire ne prendra aucunement une forme pécuniaire et sera exclusivement réalisée "en nature" par le transfert de la propriété du bien et pour un euro symbolique ;
Vu le rapport du Notaire GILSON concernant l'ancien bâtiment des voyageurs ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 17 mai 2017 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 17 mai 2017 et joint en annexe ;
Considérant le cahier des charges N° 013-2017 relatif au marché "Aménagement de l'ancien bâtiment des voyageurs - Gare de Paliseul" établi par le Directrice générale ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève 36.000,00 € ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;
DECIDE, par 9 voix pour, 8 voix contre (minorité) :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 013-2017 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'ancien bâtiment des voyageurs - Gare de Paliseul", établis par le Directrice générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publicité.
Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

14. Assemblées générales des intercommunales : Approbation des points portés à l'ordre du jour SOFILUX

Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 juin 2017 par courrier daté du 05 mai 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose
- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
1) Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
2) Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016, annexe et répartition bénéficiaire.
3) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2016
4) Nominations statutaires.
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

ORES Assets

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 08 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunal porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non de participer à cette prorogation ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- 1) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016
- 2) Décharge aux administrateurs pour l'année 2016
- 3) Décharge aux réviseurs pour l'année 2016
- 4) Rapport annuel 2016 – Présentation et échanges
- 5) Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
- 6) Modifications statutaires
- 7) Nominations statutaires

- D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

VIVALIA

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant :

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2017 par l'Association Intercommunale VIVALIA (et réceptionnée ce 19/05) aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2017 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 20 juin 2017 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 20 juin 2017.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

IDELUX

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX du 28 juin 2017.

- De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

AIVE

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 novembre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE du 28 juin 2017.

- De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28 juin 2017.

IDELUX – Projets Publics

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX - Projets publics qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Projets publics du 28 juin 2017.

- De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, - Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28 juin 2017.

15. Bilan final de charte communale de l'intégration de la personne handicapée : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'adhésion à la Charte communale pour l'intégration de la personne handicapée en date du 20 mars 2013 ;
Vu le dépôt de candidature au label « Handicity » du 09 septembre 2015 ;
Vu les prescriptions énoncées dans la « Charte communale de l'intégration de la personne handicapée » ;
Considérant que les efforts réalisés pour l'intégration de la personne handicapée profitent à l'ensemble de la communauté ;
Considérant la valorisation des actions entreprises dans le cadre du label « handicity »
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le bilan final de la Charte communale de l'intégration de la personne handicapée.

16. Vente d'une parcelle communale à Framont, Section A, 490 D/2 – Décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le mail du 21 septembre 2016 par lequel Monsieur LEJEUNE Michel sollicite l'achat d'une parcelle communale sise sur l'assiette de l'ancienne ligne du tram, cadastrée Framont, Section A, 490 D/2 (d'une contenance de 14 a 73 ca, pour moitié en zone à bâtir et l'autre moitié en zone agricole) ;
Attendu qu'un accord de principe avait été donné en 1988 pour vendre cette parcelle au père du demandeur mais que la procédure n'avait pas abouti, faute d'un accord sur le prix ;
Vu l'avis favorable du Commissaire Voyer concernant ce projet de vente et précisant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une suppression de voirie puisque la parcelle n'a pas été intégrée au domaine public ;
Vu le courrier du 07 février 2017 de la SWDE (propriétaire riverain) signalant qu'elle ne souhaite pas acquérir la parcelle A 490 D/2 et que le puit (ancien site de captage sur la parcelle voisine A 490 E/2) est définitivement hors service ;
Vu le rapport d'expertise établi par le Notaire GILSON le 22 mars 2017 ;
Attendu que la vente projetée concerne une parcelle située entre deux autres terrains appartenant à Monsieur LEJEUNE Michel,
Considérant que cette parcelle est enclavée et n'est plus d'aucune utilité pour la Commune ;
Considérant qu'au vu de ces circonstances particulières, le recours à la vente en gré à gré sans publicité se justifie ;
Vu l'accord de Monsieur LEJEUNE Michel sur le prix de vente proposé ;
Vu le projet d'acte rédigé par le Notaire GILSON et joint en annexe ;
Vu l'accord de Monsieur LEJEUNE Michel sur ce projet d'acte ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune et notamment en matière d'acquisition de biens immobiliers ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
DECIDE définitivement, à l'unanimité :
Article 1 : De procéder à la vente, en gré à gré et sans publicité, de la parcelle communale sise à Framont, Section A, 490 D/2 d'une contenance de 14 ares 73 centiares à Monsieur LEJEUNE Michel, domicilié rue de la Montagne, 2 à 6853 Framont.
Article 2 : La vente de gré à gré visée à l'article 1 est réalisée pour la somme de 7.000 €.
Article 3 : Le Collège communal a la charge du suivi de la présente décision.
Article 4 : L'acte authentique sera signé en l'Etude du Notaire Gilson, dont les bureaux sont sis Grand-Place, n°43 à Paliseul. L'acquéreur prendra en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.

17. Redevance : frais scolaires obligatoires dans les écoles communales de l'entité

DG05/O50002//sis_nad/120924- Approuvé par arrêté du ministre de Tutelle du 11/07/2017

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 1122-30;
Considérant les activités scolaires obligatoires dans les écoles communales de l'entité durant une année scolaire ;
Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant des activités scolaires obligatoires durant l'année scolaire ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 mai 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi une redevance relative aux frais scolaires obligatoires dans les écoles communales de l'entité, excepté pour les cours de piscine dont le règlement est particulier.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé au prix coutant de l'activité qu'elle sert à finance, choisie par le Pouvoir Organisateur, et calculée par enfant, avec un maximum de 35 € par enfants et par année scolaire.

Article 3

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes écoles de l'entité.

Article 4

La perception de cette redevance sera faite, au comptant, par les Directions au fur et à mesure des activités qui auront lieu durant l'année scolaire.

Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement, se verra exclu de l'activité fixée.

Article 5

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

18. Enseignement – gestion de caisses des écoles communales - modalités de perception

Vu la circulaire n° 4516 du 29 août 2013 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire ;

Vu la liste des frais que l'école peut réclamer aux parents d'élèves concernant des biens / des activités obligatoires payants qui soutiennent le projet pédagogique de l'école et qui se déroulent durant le temps scolaires (article 100, § 2 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 ;

Vu le tableau récapitulatif des différents frais scolaires autorisés, facultatifs et interdits dans l'enseignement fondamental, tel que repris en annexe 1 de la circulaire 4516 dont question ci-dessous ;

Vu les articles L1124-40, L1124-44, L1124-45 et L1126-4 du CDLD. ;

Considérant le fait que la transparence et l'objectivation des frais scolaires ainsi qu'une bonne communication en matière de frais scolaires sont autant d'outils favorisant la responsabilisation collective des enseignants, de la direction et des familles ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, pour chaque école communale, un agent spécial responsable des recettes dont le recouvrement lui est confié ainsi que le montant estimé des frais réclamés aux parents;

DESIGNE, à l'unanimité, chaque directrice d'école (ou son/sa remplaçant(e) le cas échéant), comme agent spécial de recette pour encaisser, à partir de l'année scolaire 2017-2018, les paiements effectués en liquide par les parents, ce conformément aux dispositions de l'article L1124-44 du CDLD. et de la délibération du Conseil communal du 24 mai 2017 fixant le montant de la redevance relative aux frais scolaires obligatoires dans les écoles communales de l'entité.

Un relevé des frais obligatoires et facultatifs sera communiqué aux parents en début de chaque année scolaire par chaque directrice d'école, conformément à la circulaire n° 4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire.

Chaque directrice remettra l'argent récolté auprès des parents pour des activités scolaires au Directeur financier au moins une fois tous les 15 jours avec une liste détaillée des sommes en dépôt restituées.

Chaque directrice établira à la fin de chaque trimestre un décompte des frais réclamés et payés par les parents.

Ce décompte devra être signé au préalable tant par le Bourgmestre que par la Directrice générale avant la remise aux parents.

Si des entrées ou autres participations doivent être payées au moment de l'activité organisée par l'école, la directrice veillera à réclamer le bon de commande adéquat ainsi que l'argent nécessaire au Directeur financier au moins une dizaine de jours avant l'activité.

19. Approbation du rapport financier 2016 de la bibliothèque

Considérant la reconnaissance de la bibliothèque en tant que bibliothèque publique au 01 janvier 2012;

Considérant que, dans ce cadre, un rapport financier de la bibliothèque de l'année écoulée doit être élaboré et retourné à la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant le projet de rapport financier 2016 de la bibliothèque locale élaboré par la responsable du département social;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le rapport financier 2016 de la bibliothèque communale.

Charge le service de transmettre le rapport à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

20. Rapport d'activités 2016 de la Bibliothèque

Considérant la reconnaissance de la bibliothèque en tant que bibliothèque publique au 01 janvier 2012;

Considérant que, dans ce cadre, un rapport d'activités de la bibliothèque de l'année écoulée doit être élaboré ;

Considérant le projet de rapport d'activités 2016 de la bibliothèque locale élaboré par la responsable du département sociale en collaboration avec l'animatrice de la bibliothèque ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE d'approuver, à l'unanimité, le rapport d'activités 2016 de la Bibliothèque communale de Paliseul tel que proposé par le Collège communal.

21. Modification budgétaire n° 1 – Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certains articles du budget initial doivent être adaptés afin de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la réalisation de projet porté par le collège communal.

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 :

SERVICE ORDINAIRE	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.541.207,69	8.270.300,04	270.907,65
Augmentation de crédit (+)	152.614,22	147.715,94	4.898,28
Diminution de crédit (+)	-35.067,03	-43.460,08	8.393,05
Nouveau résultat	8.658.754,88	8.374.555,90	284.198,98
Service extraordinaire	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.124.186,54	2.124.186,54	0,00
Augmentation de crédit (+)	220.173,23	138.548,23	81.625,00
Diminution de crédit (+)	-104.125,00	-22.500,00	-81.625,00
Nouveau résultat	2.240.234,77	2.240.234,77	0,00

Recettes totales exercice proprement dit	8.184.537,93	1.674.383,20
Dépenses totales exercice proprement dit	8.164.299,53	2.107.540,29
Boni / Mali exercice proprement dit	20.238,40	433.157,09
Recettes exercices antérieurs	474.216,95	0,00
Dépenses exercices antérieurs	10.996,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	565.851,57
Prélèvements en dépenses	199.260,37	96.889,20
Recettes globales	8.658.754,88	2.240.234,77
Dépenses globales	8.374.555,90	2.240.234,77
Boni / Mali global	284.198,98	0.00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.

Art. 3. :

De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant. Le dossier a été démarré le 25 avril 2016, soit un an avant l'échéance du bail mais nous avons dû attendre l'avis du DNF de Bièvre qui devait se baser sur la remise en location de gré à gré des lots de chasse de la commune de Gedinne. A noter que ce lot de chasse jouxte des lots de la commune de Gedinne d'où l'intérêt de fixer des conditions communes aux deux entités et le louer à une chasse jouxtant la nôtre. L'avis du DNF étant arrivé le jour de l'envoi des convocations, le point n'a pas pu être inséré pour ce Conseil, et l'agent ne savait pas qu'il n'y avait pas de Conseil prévu au mois de juin.

Location du droit de chasse – Lot l'Anglais

Clauses générales et particulières - Mode de passation du marché et fixation du prix de location

Période : du 01 juillet 2017 au 30 juin 2026

Attendu que la location du droit de chasse du lot l'Anglais arrive à échéance le 30 juin 2017 ;

Attendu que le lot « L'ANGLAIS » est contigu au lot de chasse 4 de la Commune de Gedinne ;

Considérant que la superficie du lot « L'ANGLAIS » est inférieure à 50 hectares et que ce lot n'est pas chassable de façon autonome depuis le 01 juillet 1993 ;

Attendu que la location de gré à gré de ce lot de chasse peut être décidée dans un souci d'harmonisation pour favoriser les chasseurs locaux et dans l'intérêt financier des communes de Paliseul et de Gedinne ;

Considérant qu'il serait judicieux que le lot L'Anglais soit loué suivant les conditions des lots avoisinants et suivant le cahier des charges arrêté par le Conseil communal de Gedinne en sa séance du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis du DNF. du Cantonnement de Bièvre du 25 avril 2017 estimant que le plus judicieux serait de remettre ce lot en location en gré à gré et au prix de 32,43 € / ha / an indexé, hors précompte mobilier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1222-1 qui stipule que « le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Attendu qu'il y a également lieu de déterminer le mode de passation du marché et de fixer le prix de location du droit de chasse du lot l'ANGLAIS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité, la remise en location de gré à gré du droit de chasse du lot l'ANGLAIS, moyennant le prix de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré de 32,43 € / ha / hectare / an indexé :

- hors frais d'adjudication (cfr. article 11 du cahier des charges),
- hors impositions (cfr. article 15 du cahier général des charges),
- hors septième provisionnel (cfr cahier général des charges de Paliseul)

et conformément aux dispositions du cahier des charges générales et particulières et ses annexes telles qu'arrêtées par le Conseil communal de Gedinne en séance du 22 juin 2016.

Les frais d'enregistrement seront à charge du locataire.

L'article 22 du cahier des charges arrêté par le Conseil communal de Gedinne est complété comme suit :

« Les frais engendrés du fait de la cession sont à charge du cessionnaire. Cette disposition sera également valable dans les situations rencontrées aux articles 26 et 27 ».

a) Date de début de bail : 01 juillet 2017

b) Date de fin de bail : 30 juin 2026

c) Liste des compartiments :

<u>Compartiment</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>
12	19,1627 ha	L'ANGLAIS
13	1,2940 ha	L'ANGLAIS

Superficie totale du lot : 20,4567 ha

d) Nombre maximum de journées de battues : 6

e) Zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse : néant

Des modifications quant à l'emplacement de ces zones pourront être effectuées par le DNF. pour autant qu'elles ne dépassent pas 5 % du territoire loué et que le locataire en soit averti avant le 1^{er} juillet de chaque année.

f) Remarques particulières : néant.

Charge, à l'unanimité, le Collège communal de constituer le dossier de location de gré à gré de ce lot de chasse.

Questions orales

Mr Jacques POLINARD pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante.

La séance se poursuit à huis clos.

La séance est levée à 22H40

Approuvé par les membres présents en séance du 24 juin 2017

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD